

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes : Article 26

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date 1^{er} octobre 2024 du projet de texte susmentionné ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 15 octobre 2024 ;

En introduction, l'administration rappelle que la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables a réhaussé les objectifs fixés aux Etats membres en matière de production d'énergies renouvelables. L'article 3 de cette directive prévoit que les Etats « doivent veiller à ce que la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union en 2030 soit d'au moins 42,5 % ».

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et**
Nau titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Néant

Après délibération et vote de ses membres sur l'article 26 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes, **le Conseil émet un avis favorable avec les réserves suivantes :**

- Le Conseil souhaite que l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 qui porte sur les parcs de stationnement de plus de 1 500m² soit modifié afin de rétablir le délai initialement défini par

le législateur en décalant l'entrée en vigueur des obligations définies dans la loi, pour permettre aux propriétaires des parcs de stationnement concernés de disposer d'un temps suffisant pour conclure les marchés de prestations intellectuelles et réaliser les études préalables indispensables à la programmation et à la réalisation des travaux ;

- Le Conseil s'interroge sur le besoin de l'administration d'une plage de contrôle et de visite au-delà des 6 années actuellement prévues au vu des différents dispositifs déjà existant ;

- Le Conseil demande à l'administration de revoir la question du financement du raccordement électrique. Les membres estiment que le coût du raccordement tel que présenté dans les textes demande au propriétaire de payer deux fois.

Votes :

CONTRE : Néant

POUR : SYNTEC / FFMI / UICB / UNSFA / FFB / FFB Pôle Habitat / USH / SYNASAV / AIMCC / F SCOPBTP / CINOV / France Assureurs / CNOA / FPI / FILIANCE / FIEEC / GPFDI / UNTEC / UFC Que Choisir / CLER / FNE/ AMF - France Urbaine/ Philippe PELLETIER / Anne-Lise DELORON / Bertrand DELCAMBRE

Abstention : FDMC

Christophe CARESCHE

Le 15 octobre 2024,

Christophe Caresche

Président du Conseil supérieur de la construction
et de l'efficacité énergétique